

ACCORD DU 25 FEVRIER 1977
MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FEVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

d'une part,

Les Confédérations Syndicales de Salariés ci-après énoncées,

d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1er

L'article 3 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est complété comme suit :

«Peuvent également bénéficier du présent accord, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions requises et notamment qu'ils puissent prétendre aux allocations légales, les salariés travaillant habituellement à temps partiel lorsque l'horaire de l'atelier ou du service, étant tombé en-dessous de la durée légale du travail, leur propre horaire est réduit de ce fait».

Article 2

L'article 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les règles relatives au montant de l'indemnisation des heures de chômage partiel sont définies en annexe au présent accord».

«L'indemnité minimale, prévue en annexe, est réduite en ce qui concerne les jeunes travailleurs des taux d'abattement fixés en matière de salaire par les conventions collectives. Toutefois, ces taux d'abattement ne sauraient être supérieurs à ceux qui leur sont applicables pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance».

«Les indemnités, prévues en annexe, sont versées à la date normale de paye».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 6 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Le nombre d'heures maximum indemnifiables au titre d'une année civile sera celui retenu pour le contingent annuel déterminé au titre des allocations d'aide publique de chômage partiel».

Article 4

L'article 7 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans le cas où l'employeur est conduit à envisager le licenciement de salariés bénéficiaires de l'indemnisation, le droit à indemnisation cesse à leur égard trente jours après le jour où est sollicitée, auprès des services de main-d'œuvre, l'autorisation de mettre fin à leur contrat».

«Toutefois, si l'autorisation de licencier est accordée dans les trente jours suivant l'expiration du délai minimal prévu avant la demande d'autorisation, par les dispositions de l'Accord Interprofessionnel du 10 février 1969 modifié par l'avenant du 21 novembre 1974 applicables au licenciement collectif considéré, la notification des licenciements ainsi autorisés ouvrira droit à une prolongation de la durée d'indemnisation complémentaire pendant la période de préavis fixé par la loi ou les conventions collectives».

Article 5

L'article 8 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est supprimé.

19
20
21
22

Article 6

L'article 10 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est modifié comme suit :

Les deux premiers alinéas sont supprimés.

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le présent accord et son annexe du 25 février 1977 conclus dans le cadre de l'article 3 de l'Ordonnance du 7 janvier 1959, s'appliquent à toutes les entreprises relevant d'une branche d'activité appartenant au C.N.P.F.»

Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«Toutefois le C.N.P.F. a communiqué aux Confédérations signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant le 25 février 1977, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans leur champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par eux. Les Confédérations Syndicales ont pris acte de cette déclaration».

Fait à PARIS, le 25 février 1977

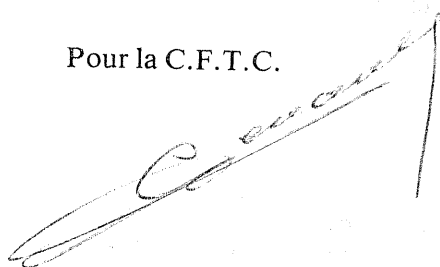
Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



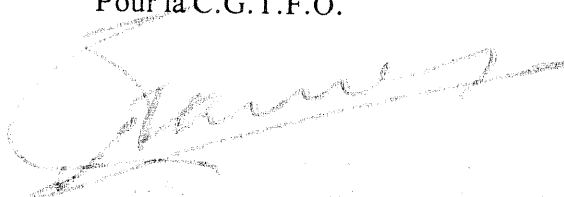
Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.



ANNEXE N° 1

A L'ACCORD DU 21 FEVRIER 1968

RELATIF A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Conformément à l'article 2 de l'Accord du 25 février 1977, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er

Pour la période allant du 1er avril 1977 au 1er avril 1978, chaque heure indemnisable en application de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 donnera lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à 50 % de la rémunération horaire brute diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel.

Article 2

L'indemnité horaire prévue à l'article 1er ne pourra être inférieure à 8,60 F. au 1er avril 1977, moins, le cas échéant, le montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel.

Cette indemnité sera portée à 8,85 F. au 1er septembre 1977.

Article 3

Les parties signataires se rencontreront dans la deuxième quinzaine de novembre 1977 pour fixer le taux de l'indemnité horaire minimale applicable au 1er janvier 1978.

(1) L'allocation publique de chômage partiel ne comprend que l'allocation principale à l'exclusion des majorations pour personne à charge.

MM
Lu
S
or
CB
A

PROFESSIONS HORS CHAMP D'APPLICATION

- ~~CARTONNAGE~~
- CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION
en ce qui concerne le personnel non mensualisé des rubriques 1512 (Faïence d'Art industriel) et 1513 (vaisselle de faïence) de la nomenclature I.N.S.E.E.
- COUTURE ARTISANALE
- MAROQUINERIE
- TEXTILES ARTIFICIELS *
- TEXTILES NATURELS *

* En cas de cessation de leur accord autonome, l'Accord National Interprofessionnel deviendra applicable de plein droit dans sa totalité à ces professions.

Paris, le 25 février 1977

NEGOCIATIONS RELATIVES AU CHÔMAGE PARTIEL

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DE LA REUNION PARITAIRE
DU 25 FEVRIER 1977

Au nom de la Délégation Patronale, Monsieur NEIDINGER donne son accord pour que soient entreprises, tant au sein de l'A.R.R.C.O. que de l'A.G.I.R.C., des études relatives au coût de la validation gratuite des périodes de chômage partiel en matière de retraite complémentaire.

Il s'engage également à ce que, pour le chômage partiel bloqué, un accord intervienne pour modifier le règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958 instituant un régime d'allocations spéciales de chômage, afin de supprimer la possibilité donnée à l'U.N.E.D.I.C. de rétroagir au début de la deuxième quatorzaine pour le paiement de ses allocations.

Au contraire, il n'a pas paru possible à la Délégation Patronale d'accepter la prise en compte des indemnités de chômage partiel dans le calcul des indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés selon la règle du douzième, au motif que, pour la Délégation Patronale, ces questions ne relèvent pas de la négociation nationale interprofessionnelle mais des conventions collectives professionnelles.

Au nom de la Délégation Patronale, Monsieur NEIDINGER rappelle aux représentants des Organisations Syndicales de Salariés que le régime contractuel d'indemnisation de chômage partiel, étant complémentaire de celui de l'Etat, ne peut s'appliquer au personnel navigant du secteur de l'Armement et au personnel à statut particulier de la Manutention dans les Ports.

Il rappelle également les précisions qu'il a apportées au cours de la réunion du 22 février 1977 relatives à l'interprétation de l'article 7 de l'accord du 21 février 1968.

Le premier alinéa dudit article prévoit les conditions dans lesquelles le droit à indemnisation cesse lorsqu'une demande d'autorisation de licenciement est déposée.

Toutefois, la Délégation Patronale admet que, en cas d'autorisation du licenciement avant l'expiration du délai maximal fixé aux alinéas suivants, et à condition que, les allocations légales de chômage partiel continuent d'être versées, la durée d'indemnisation pourra être prolongée d'une durée égale à celle du préavis fixée par la loi ou les conventions collectives.

JM
bu
CB

En cas de licenciements soumis aux dispositions des 1er et 2ème alinéas de l'article 13 de l'Accord Interprofessionnel du 10 février 1969 modifié par l'avenant du 21 novembre 1974, le délai maximum visé à l'alinéa ci-dessus est, à compter de la réunion d'information et de consultation prévue à l'article 11 de l'accord précité, de :

— 45 jours lorsque le nombre des licenciements envisagés est au moins égal à 10 et inférieur à 100 ;

— 60 jours lorsque le nombre des licenciements envisagés est au moins égal à 100.

En cas de licenciements soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 14 de l'Accord Interprofessionnel du 10 février 1969 modifié par l'avenant du 21 novembre 1974, le délai maximum visé à l'alinéa 2 du présent article est, à compter de la réunion d'information et de consultation prévue à l'article 11 de l'accord précité, de :

— 60 jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à 10 et inférieur à 200 ;

— 90 jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à 200 et inférieur à 300 ;

— 120 jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à 300.

En cas de licenciement collectif de moins de 10 personnes, le délai maximum est de 30 jours.

Il précise qu'une codification des textes relatifs au système contractuel d'indemnisation du chômage partiel sera établie et soumise pour approbation aux parties signataires.

JM

Lu
B

or

CB

★